

## LE CSA N'EST PAS LE CDJ, ET VICE VERSA

Récemment, on a posé à un panel de 120 téléspectateurs<sup>1</sup> la question suivante : « vous êtes scandalisé par la manière dont l'information a été traitée dans un JT : vers quel(s) organisme(s) vous tournez-vous ? ». Réponses : 72,5% « ne sait pas », 13 % « le CSA », 2 % « le CDJ ». La question nécessite donc quelques mises au point.

**D'**abord, qui est qui ? Le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) est une **autorité administrative** de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans laquelle celle-ci implique des acteurs privés (des représentants des médias audiovisuels). Elle n'est pas soumise à l'autorité du gouvernement ou du Parlement (bien que ses membres soient désignés par ces institutions) et elle est dotée d'un pouvoir contraignant : c'est un **organe de régulation**. Le CSA a pour fonction principale l'autorisation et le contrôle des activités des éditeurs de médias

audiovisuels, sur la base, principalement, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels dit « décret SMA ». Le « bras armé » du CSA est le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC), composé du président et des trois vice-présidents du CSA (selon une répartition politique pluraliste) et de six membres désignés par le gouvernement et par le Parlement. Il constate les violations des décrets et règlements de la part des médias audiovisuels et il reçoit et traite les plaintes à ce sujet. Il a le pouvoir d'infliger des sanctions qui peuvent aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'émettre.

L'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) est une ASBL dont sont membres tous les éditeurs de médias d'information (imprimés, en ligne, audiovisuels) francophones (et germanophones depuis 2003) et l'AJP au nom des journalistes. C'est un **organe d'autorégulation**.

### LE CONSEIL DE DÉONTOLOGIE

L'autorégulation est l'activité qui consiste, pour un secteur d'activité, à se donner des normes internes et à en promouvoir le respect par la persuasion, grâce à un organe de contrôle. Ce « bras armé » de l'AADJ est, depuis 2010, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ), composé de 20 membres désignés librement par l'AADJ : six éditeurs, six journalistes, six membres extérieurs (enseignants, juristes, membres d'ONG) et deux rédacteurs en chef. Cet organe n'a aucun pouvoir de coercition ; il ne tient son influence que de l'engagement de ses mandants. Il met en forme les règles déontologiques de l'information,



Jean-Jacques Jaspers, le président du Conseil de déontologie journalistique. Photo Marc Simon.

les complète et les fait connaître. Il reçoit et traite les plaintes de toute personne qui croit avoir constaté un manquement à la déontologie journalistique. Si la plainte est considérée comme fondée, le média concerné publie cette décision, en guise de « mea culpa ».

En 2009, le Parlement de la Communauté française a adopté un décret précisant les conditions auxquelles une « instance d'autorégulation de la déontologie journalistique » pourra être reconnue. Cette instance est l'ASBL AADJ. Le décret lui donne un statut légal : l'adhésion à l'instance est une obligation pour tout éditeur de média audiovisuel d'information. C'est aussi une condition imposée à tout éditeur de presse quotidienne pour bénéficier de l'aide publique directe. L'article 4 du décret reproduit l'accord conclu entre toutes les parties prenantes (AADJ et CSA) à propos de la manière de régler les éventuels

recouvrements de compétence entre CSA et CDJ : quand une plainte contre une émission d'information s'appuie à la fois sur une disposition du « décret SMA » et sur une règle déontologique, priorité est donnée à l'autorégulation.

Résumons. Le CSA est un organe indépendant désigné par le pouvoir politique et doté de moyens de coercition ; le CDJ est un organe privé et apolitique, reconnu par décret, fondant son influence sur le consensus et la persuasion. Le CSA ne s'occupe que des médias audiovisuels, dans tous leurs domaines d'activité ; le CDJ a pour

champ de compétence tous les médias (en ligne, imprimés, audiovisuels), mais uniquement en matière d'information. Le CSA a pour seuls interlocuteurs les éditeurs de médias audiovisuels et ne traite d'aucun dossier concernant un journaliste ; le CDJ s'adresse tant aux éditeurs qu'aux journalistes. Le CSA ne traite aucune plainte ayant trait à la déontologie de l'information ; le CDJ est le seul organe à même de traiter une plainte concernant la déontologie dans tout média d'information francophone (et, depuis 2003, germanophone).

Reste à améliorer la notoriété du CDJ dans le public et dans la profession. Les journalistes ont tout intérêt à favoriser ce rayonnement.

Jean-Jacques Jaspers  
Président du CDJ

(1) Dans le cadre d'un TFE d'un étudiant de l'ISFSC-Bruxelles.



www.lecdj.be

### QUI TRAITE LES PLAINTES INFO? CSA OU CDJ?

Trois situations sont prévues au décret du 30 avril 2009 sur l'autorégulation :

- la plainte relative à l'information reçue au CSA porte uniquement sur la déontologie journalistique : seul le CDJ est compétent. Le rôle du CSA consiste uniquement à renvoyer la plainte au CDJ ;
- la plainte relative à l'information reçue au CDJ porte uniquement sur une disposition législative relevant des attributions du CSA : seul le CSA est compétent. Le rôle du CDJ consiste uniquement à renvoyer la plainte au CSA ;
- la plainte relative à l'information reçue au CSA porte à la fois sur une disposition législative en matière d'audiovisuel et une disposition déontologique en matière d'information : seul le CDJ est compétent en principe. Le rôle du CSA consiste à solliciter immédiatement le CDJ en lui transmettant la plainte, puis à communiquer au plaignant l'avis du CDJ. Si le CDJ, à qui la plainte a été transmise par le CSA, s'estime incompétent, le CSA a évidemment la possibilité de statuer à son tour sur la recevabilité de la plainte et sur son fond.